

DECISION N°2017-0421/ARCOP/ORD

sur recours de PLANETE SERVICES et de UNIVERSAL PAAK GROUP SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à ordre de commande n°2017-044/MINEFID/ SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la direction générale des impôts.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres respectives en date du 04 et du 05 juillet 2017 de PLANETE SERVICES et de UNIVERSAL PAAK GROUP SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORD ;
- Messieurs YAMEOGO Modeste, B. Adama OUEDRAOGO et Ferdinand Y. KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Messieurs Salif KIENTORE et Moustapha TIENTORE, représentant PLANETE SERVICES respectivement Gérant et

agent ; Monsieur Augustin KABORE, représentant UNIVERSAL PAAK GROUP SARL en sa qualité de Gérant

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Borri SAWADOGO et K. Benjamin KABORE, représentants le Ministère de l'économie, des finances et du développement ;
- au titre de l'attributaire provisoire Monsieur Adama KABORE, représentant SBPE SARL , en sa qualité de Gérant;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à ordre de commande n°2017-044/MINEFID/ SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la direction générale des impôts;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission

d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2086 du vendredi 30 juin 2017 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 04 juillet 2017 ; que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD, par lettre en date du 04 juillet 2017 ; que UNIVERSAL PAAK GROUP SARL a saisi l'ORD, par lettre en date du 05 juillet 2017 après avoir préalablement saisi l'autorité contractante par lettre en date du 03 juillet 2017 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'économie, des finances et du développement a lancé l'appel d'offres ouvert à ordre de commande n°2017-044/MINEFID/ SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la direction générale des impôts;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES conforme et a retenu l'offre de SBPE en raison du caractère moins disant de son offre ; que par ailleurs l'offre de UNIVERSAL PAAK GROUP SARL a été déclaré non conforme pour avoir proposé un seul échantillon aux items 5 et 7 ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

-PLANETE SERVICE, au motif que l'offre financière de l'attributaire provisoire est anormalement très basse; que les échantillons des items 9 et 65 (agrafeuse B27 et règle en fer de 20 cm) des autres soumissionnaires ainsi que l'attributaire provisoire ne sont pas conforme à leurs propositions techniques ; que leurs offres ne sont pas précise car il n'est pas fait mention de la marque des articles proposés ;

-UNIVERSAL PAAK GROUP SARL au motif qu'aux items 5 et 7, étant donné que le DAO requiert des agrafeuses ayant les mêmes caractéristiques, 24/6 et 26/6, il

n'est nul besoin de fournir deux ; que le seul échantillon est valable pour les deux items ;

ils sollicitent donc de l'ORD de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

concernant le recours de PLANETE SERVICES :

considérant que la CAM a noté qu'étant donné que l'arrêté sur le coefficient de l'article 108 sus visé n'est pas encore adopté, la commission ne dispose pas de base juridique pour écarter une offre anormalement ; que pour les autres motifs à savoir la conformité de l'attributaire provisoire quant aux échantillons des items 9 et 65, et la non précision des marques des autres concurrents, elle sollicite à l'ORD de vérifier pour s'en convaincre ;

considérant que l'attributaire provisoire relève que le requérant joue à la loterie et non du professionnalisme ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que s'agissant de la question de l'offre anormalement basse, l'article 108 précité n'est pas applicable actuellement car sa mise en œuvre nécessite l'adoption d'un arrêté ; que cet arrêté n'étant pas encore adopté cet argument d'offre anormalement basse ne s'aurait prospérer ; que les échantillons aux items 09 et 65 de l'attributaire provisoire sont conformes ; que les autres attributaires en plus de l'attributaire provisoire n'ont pas préciser les marques de leurs articles aux items visés par le requérant ;

sur le recours de UNIVERSAL PAAK SARL :

considérant la CAM relève que le DAO demandant un échantillon pour chaque item, le requérant ne l'ayant pas fait, la commission a déclaré son offre non conforme ; qu'elle s'est basée sur une décision antérieure de l'ORD ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les soumissionnaires ont la possibilité de fournir un échantillon pour des items identiques ; que cependant le requérant n'a pas fourni de marque ; que la décision antérieure de l'ORD dont fait cas l'autorité contractante ne s'applique pas dans le cas d'espèce ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les plaintes des requérants sont fondées dans l'ensemble ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de PLANETE SERVICES et de UNIVERSAL PAAK SARL sont recevables ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que les plaintes de PLANETE SERVICES sont fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à ordre de commande n°2017-044/MINEFID/ SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la direction générale des impôts;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 juillet 2017

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE

Chevalier de l'Ordre national